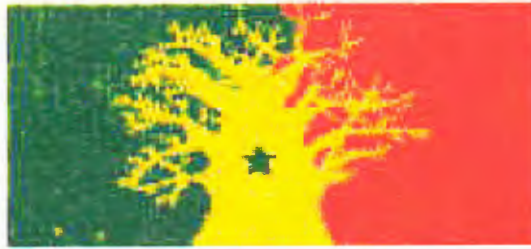


REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET:

**LA REGULARISATION DES ACTES
D'ETAT CIVIL AU SENEGAL**

Présenté par :
Ndioba Diome
Auditrice de justice

Sous la direction de :
Bienvenu Moussa Habib Dione
Directeur adjoint des affaires civiles
et du sceau

PROMOTION 2008

DEDICACES

Je dédie ce travail,

A toute ma famille ;

A mon père, pour l'éducation que j'ai reçue, pour toutes les sacrifices faites en faveur de notre réussite. Qu'Allah le tout puissant vous accorde une longue vie afin que nous vous comblions de bonheur ;

A ma mère, merci d'avoir été un exemple de vertu et de sagesse pour nous, mère ; ta bonté nous manque, ton amour, ta générosité et ta gentillesse aussi. Tu as été une bonne mère et tu la resteras pour toujours. Reposes en paix et soit fière de l'éducation que tu as donnée à tes enfants. Qu'Allah le tout miséricordieux t'accueille dans son paradis éternel ;

A mes frères et sœurs que j'adore ;

A mon grand frère Mame Ngor Diouf, les mots ne peuvent pas traduire notre sentiment de satisfaction et d'amour à ton égard, on ne peut que prier dieu de t'accorder tout le bonheur du monde. Merci pour tout!

A ma tante, pour son dévouement à notre égard ;

A Babacar Sy, pour toute l'assistance morale et matérielle pour la réussite de ce travail ;

A Aminata Diop, nous avons vécu deux années ensemble, et je n'ai jamais eu le moindre regret d'avoir été ta voisine. Plus qu'une amie, tu es une sœur pour moi. Ta gentillesse et ta sympathie me manqueront ma sœur ;

A tous, et toutes mes amis ;

A tous mes camarades de promotion, à Bassirou Gaye et à Coumba couly Badiane ;

A tous les élèves greffiers et à mon gentil voisin Mor pouye ;

Remerciements,

J'adresse mes remerciements :

A toute ma famille ;

A Mon encadreur, le président Bienvenu Moussa Habib DIONE, pour sa disponibilité et sa diligence ; pour ses conseils précieux qui m'ont été d'un apport considérable ;

A la direction du centre de formation judiciaire et à tout le personnel ;

A tous nos formateurs, au président Ndigue Diouf plus particulièrement ;

Au président Marne Ngor Diouf et au président Pape Assane Touré ;

Au commandant de la brigade des recherches de Dakar, au maréchal de logis Chef Ibrahima Seck et à tout le personnel;

ABREVIATIONS

CF : code de la famille

CPC : code de procédure civile

IGEC : instruction générale de l'état civil

Ncpc : nouveau code de procédure civile

O.E.C : officier d'état

PR : procureur de la république

TD : tribunal départemental

TR : tribunal régional

SOMMAIRE

Introduction

Chapitre I : la régularisation rectification

Section I : la rectification d'office

Section II : la rectification contentieuse

Chapitre II : la régularisation reconstitution

Section I : la reconstitution des actes

Section II : la reconstitution des registres

Conclusion

Introduction

L'état des personnes est réglementé par la loi numéro 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille du Sénégal. Elle est une notion à contenu variable qui n'est toutefois pas définie par la loi. Mais, la doctrine s'accorde généralement pour considérer que l'état est l'ensemble des qualités qui assignent à la personne sa place dans la société et déterminent son statut juridique.

Des lors, L'état civil doit être considéré comme la situation de la personne dans la famille et dans la société constituée par un ensemble de qualités qui lui sont inhérentes et que la loi civile prend en considération pour y attacher des effets : les principaux éléments retenus qui différentient chaque personne d'une autre au plan de la jouissance et de l'exercice des droits civils étant la nationalité , le mariage, la filiation, la parenté, l'alliance, le nom, le domicile, la capacité et même le sexe.

Vu sous un autre angle, l'état civil renvoie à l'organisation créée en vue de constater officiellement les qualités ci-dessus indiquées.

Il s'agit plus précisément ; d'une part du mode de constatation ou d'enregistrement par la tenue des registres publics des principaux faits intéressant l'état d'une personne (naissance, mariage, divorce, décès, reconnaissance d'enfant naturel, légitimation, adoption, tutelle, entre autres).

Il s'agit d'autre part, du service public dont la charge incombe à un fonctionnaire dit officier de l'état civil et dont l'objet est de dresser des actes instrumentaux constatant les faits et actes ci-dessus indiqués et d'en livrer copies aux personnes autorisées par la loi à en former la demande.

Ces actes, qui peuvent, soit être des actes originaux principaux(actes de naissance,mariage,ou décès), soit être constitués par des mentions en marge de ceux-ci (reconnaissance d'enfants naturels,jugement de divorce) et dont les

mentions légalement déterminées varient d' un acte à l'autre, sont dotés d'une force probatoire variable (authenticité des dénonciations vérifiées par l'officier d'état civil, preuve contraire libre pour les autres) et d'une certaine publicité, (par délivrance de copie ou d'extrait aux intéressés sur leur demande par les dépositaires de registres :officier d'état civil greffier)¹

Ces registres sont des supports qui servent à enregistrer les événements liés à l'état civil. Ils doivent avant de remplir cette fonction, être cotés et paraphés par le président du tribunal départemental. Il 's'agit en effet de donner un numéro à chaque page et d'en signer à l'angle haut.

C'est là une précaution indispensable et obligatoire afin d'éviter toute fraude.

Les registres sont ouverts le 1 janvier de chaque année et clos le 31 décembre .Les procès verbaux de clôture sont rédigés immédiatement par l'officier d'état civil sur la feuille suivant le dernier acte inscrit et doivent énoncer le nombre et la nature des actes contenus dans le registre.

Au Sénégal, les événements liés à l'état des personnes sont constatés selon des modalités, des formes et procédures qui sont prévues par le code de la famille. C'est ainsi qu'il résulte de l'article 30 dudit code que « toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous forme d'actes sur les registres de l'état civil.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention aux registres ».

Ils doivent revêtir un certain nombre de mentions, conformément aux dispositions de l'article 51 et suivant .Ces actes doivent constituer une formalisation de l'état et de la personne concernée.

¹ B. M.H.DIONE, la transmission et le contrôle de la transcription à l'état civil des jugements rendus aux audiences.

Il arrive cependant que les délais prévus pour leur établissement ne soient pas respectés² ou que la personne pour le compte de la quelle l'état est établi se le voit contester. Se pose alors la question de la régularisation de l'état civil qui peut être observée par la procédure de l'autorisation d'inscription prévue par les articles 86 et 87 du code de la famille ou par celle de l'action en contestation ou en réclamation d'état de l'article 94 du même code.

Cette régularisation de l'état civil doit cependant être distinguée de la régularisation des actes d'état civil tant par ses conditions d'application que par ses effets.

En effet, la régularisation des actes d'état civil qui fait l'objet de notre étude, intervient dans les cas d'inexistence de registre ou de destruction, d'erreurs ou d'omissions de certaines formalités liées à ces actes.

Elle a pour finalité une remise en l'état normal, ou encore la conformité de l'acte à l'état de la personne.

Les actes concernés sont principalement les actes de naissance, les actes de mariage et les actes de décès.

En l'espèce, cette régularisation varie selon que l'acte est frappé d'omission ou d'inexactitude concernant les mentions qu'il doit revêtir ou que l'acte ou les registres d'état civil sont détruits, perdus ou omis. On rencontre ce dernier cas le plus souvent dans les situations de guerre ou de sinistre.

Elle est faite selon des procédures variables, compte tenu des circonstances et fait participer différents acteurs dans son élaboration. D'où il est ainsi judicieux de se poser la question de savoir : quel est le régime prévu par la loi et applicable à la régularisation des actes d'état civil ?

² V. art. 51, 67 et 147 du code de la famille.

Cette question implique l'étude notamment des procédures, des personnes habilitées à les déclencher et du juge compétent.

Sur ce point, il est important de préciser que le tribunal départemental est juge de droit commun en matière d'état civil et par conséquent il joue un rôle primordial dans la régularisation des actes d'état civil.

Le contrôle qu'il exerce peut s'étendre sur les différentes mentions de l'acte, revêtir la forme de jugement ou d'ordonnance ou être fait sans formalité particulière, quand la rectification ne porte que sur une mention entachée d'une erreur ou d'une omission purement matérielle.

Aussi le législateur donne pouvoir au Procureur de la République à travers l'article 94 du code de la famille d'adresser des instructions aux officiers d'état civil de procéder à la rectification de telles erreurs ou omissions.

Ce pouvoir ainsi reconnu au ministère public est plus important en ce concerne la reconstitution d'acte d'état civil ou de registre c'est-à-dire la remise en état sur initiative du procureur de la république ou sur la base d'un décret des actes ou registres détruits ou, l'établissement tardif de registres suivant une certaine procédure dans laquelle il joue un rôle de premier plan.

Au-delà de tous ces paramètres liés à l'étude du sujet, se pose une question cruciale qui justifie l'intérêt du thème de la régularisation dans le contexte actuel. Il s'agit, notamment, du cas des actes établis à l'occasion des audiences foraines et des actes fictifs.

Leur étude est d'autant plus importante qu'ils peuvent constituer un frein à la régularisation. Ils sont sujets de problème juridique non encore résolu et qui a comme corollaire une controverse jurisprudentielle.

Sous le bénéfice de ces développements, notre analyse portera plus spécifiquement sur la régularisation rectification (chapitre I) et sur la régularisation reconstitution (chapitre II).

CHAPITRE I : la régularisation rectification

La régularisation des actes d'état civil peut s'opérer suivant la procédure de la rectification d'office (section I) ou de celle de la rectification contentieuse (section II).

SECTION I : la rectification d'office

La rectification consiste à rectifier des erreurs ou à réparer des omissions faites lors de l'établissement des actes d'état civil, par retranchement ou par addition.

Ces erreurs ou omissions résultent souvent d'une mauvaise tenue de l'état civil ou d'une déclaration erronée de l'intéressé.

Il appartiendra, le cas échéant, au président du tribunal départemental, et au procureur de la république de faire procéder à leur rectification.

La procédure peut aussi être déclenchée par l'intéressé lui-même. Ce droit d'agir en rectification constitue un droit imprescriptible compte tenu du caractère d'ordre public de l'état civil.³ La rectification peut porter sur tout ce qui figure dans les registres de l'état civil (actes, transcriptions d'actes ou de jugements, mentions marginales)

La rectification d'office concerne les erreurs purement matérielles (paragraphe I). Elle est faite par ailleurs suivant la procédure édictée à l'article 90 du code la famille (paragraphe II).

³ Caen, 23 février 1965, gaz. 1965, 2, p.169.

Paragraphe I : le domaine de la rectification d'office

Aux termes de l'article 90 du code de la famille « dans les cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient, concurremment au juge départemental et au procureur de la république, de faire procéder d'office à leur rectification ».

A cet effet, ils donnent directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Ainsi libellé, l'article pose le domaine d'application de la rectification, les autorités territorialement compétentes, ainsi que les modalités d'intervention.

D'abord, la rectification d'office ne doit avoir pour objet que la réparation d'erreur ou d'omission purement matérielles ; Elle n'a pas pour but de substituer un nom ou prénom à celui inscrit sur l'acte d'état civil, mais répond seulement au souci de corriger les omissions ou les énonciations erronées contenues dans cet acte

L'erreur purement matérielle doit ainsi relever de l'évidence ; elle s'analyse en une erreur incontestable, flagrante et dont la rectification ne nécessite aucune investigation

Elle affecte une indication de l'acte et peut résulter notamment d'une déclaration erronée ou d'un défaut d'attention de l'officier de l'état civil.

En guise d'exemple, l'Instruction générale relative à l'état civil en France (IGEC, no 176) a donné une liste de cas où l'erreur ou l'omissions sont manifestement purement matérielles.

C'est notamment lorsqu'un nom ou un prénom a été altéré ou mal orthographié ; en cas d'erreur manifeste sur le sexe, le domicile ou la profession ; lorsque, dans la rédaction de l'acte de mariage, il y'a eu omission de l'indication du contrat de

mariage, ou d'erreur manifeste dans cette indication ; lorsque l'acte contient des énonciations qui n'auraient pas dû y figurer exemple : mention indiquant inexactement que le défunt est décédé en prison ou péri de mort violente ; lorsqu'un acte reproduit inexactement ou incomplètement les indications des pièces ayant servi de base à sa rédaction (acte de mariage dans lequel sont altérées les énonciations de l'extrait de l'acte de naissance produit par l'époux) , lorsqu'une décision judiciaire rendue en matière d'état (reconnaissance judiciaire de paternité ou de maternité, désaveu, etc.) a été omis de décider qu'elle serait mentionnée en marge des actes de l'état civil

Il y'a aussi erreur matérielle, lorsque l'officier de l'état civil, écrivant en chiffre sur un acte de naissance dans les registres de l'état civil, la date de naissance d'un enfant, écrit un chiffre qui change la date de naissance bien écrite en lettre sur l'acte⁴ou qu'il commet une erreur d'orthographe sur le nom ou le prénom de l'intéressé.⁵

La détermination du caractère purement matériel de l'erreur relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente.

De ce fait, l'erreur peut revêtir un caractère ambivalent Elle peut être considérée comme matérielle ou contentieuse suivant le caractère que lui assigne les autorités chargées de l'apprécier.

Ainsi, lorsque le prénom du requérant n'est pas mentionné dans l'acte ou qu'il est incomplètement indiqué, la jurisprudence et la doctrine considèrent qu'il s'agit d'une irrégularité autre que matérielle.⁶

Cependant dans la pratique de certaines juridictions, cette irrégularité est considérée comme matérielle dans le cas où la production d'un autre acte établit qu'il s'est agi d'une simple omission lors de la rédaction de l'acte, ou que l'omission résulte d'une déclaration erronée.⁷

⁴ND. DIOUF, Droit de la famille, la pratique du tribunal départemental au Sénégal, abis éditions, mars 2011, p. 55 et s.

⁵Ordonnance n° du 14 octobre 2009, TDHCD.

⁶ P.A.TOURE, la rectification et l'annulation des actes de l'état civil, communication présentée à l'occasion du séminaire sur le contentieux des tribunaux départementaux tenu du 17 au 21 mai 2010.

⁷Ordonnance n° du du président du TDHCD

C'est en ce sens que le président du tribunal départemental de Dakar a, dans une ordonnance en date du 27 AOUT 2009, considéré que l'omission d'une composante du nom de la mère lors de la rédaction de l'acte de naissance de son fils constitue une erreur matérielle.

Dans cette décision le juge s'est fondé sur les mentions contenues dans la copie littérale de la requérante pour déterminer le caractère purement matériel de l'erreur qui résulterait soit d'un oubli de la part de l'officier d'état civil qui avait à sa charge la rédaction de l'acte, soit d'une déclaration erronée.

La conception de l'erreur retenue par le juge nous semble fondée en ce sens que le caractère flagrant de l'erreur est déterminée en l'espèce par les mentions de la copie littérale qui est un acte d'état civil (article 08 décret français du 17 mai 1954) et, à ce titre fait foi jusqu'à inscription de faux.

Signalons par ailleurs que les causes d'irrégularités sus-évoquées peuvent aussi entraîner une omission de certaines mentions requises dans l'établissement des actes d'état civil. Dans ce cas, l'omission purement matérielle s'analyse en un oubli de porter sur l'acte une mention qui résulte du contenu même de cet acte.

Elle est par ailleurs perçue comme le fait de ne pas porter sur un acte d'état civil des indications exigées par la loi.

En effet, il y'a une omission purement matérielle lorsque, par exemple, l'officier d'état civil a oublié de porter la mention « inscription de déclaration tardive » sur un acte constatant une naissance déclarée plus de 45 jours après sa survenance⁸ ou la mention relative à la reconnaissance de l'enfant.

Une fois l'erreur matérielle constatée, l'acte qui en est entaché est régularisé selon la procédure prévue par le code de la famille.

⁸ Ordonnance n° 55 du 09 novembre 2009, TRHCD

Paragraphe II : la procédure

Qu'il s'agisse d'erreurs ou d'omissions purement matérielles, il appartient concurremment au juge du tribunal départemental et au Procureur de la République du ressort où l'acte a été dressé de faire procéder d'office à leur rectification, en donnant directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.

IL a ainsi été admis que lorsqu'il n'a pas été indiqué à l'officier de l'état civil qui dresse l'acte que l'enfant a fait l'objet d'une reconnaissance prénatale, le Procureur de la République est fondé à réparer cette omission en ordonnant la mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance.⁹

Il se saisit d'office de cette action ; une saisine préalable n'étant pas nécessaire tel qu'il résulte du sens de l'article 90 précité. Mais dans la pratique la rectification est souvent faite à l'initiative des justiciables par requête adressée au président du tribunal compétent.

En France, les articles 99 du code civil et 1050 du nouveau code de procédure civile (NCP) donnent pouvoir exclusif au Procureur de la République du lieu où l'acte a été dressé de faire procéder à la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles, contrairement au Sénégal où ce pouvoir est aussi reconnu au juge du tribunal départemental.

L'exclusivité d'un tel pouvoir doit cependant être relativisée au regard des dispositions de l'article 99-1 du code civil selon lesquelles, les officiers d'état civil peuvent procéder à la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles contenues dans les actes d'état civil où dans les mentions qui y sont apposées en marge, à l'exception de celles inscrites après l'établissement de ces actes.

En effet, si la lecture de l'acte aux comparants révèle des erreurs ou des omissions, l'officier de l'état civil lui-même procède aux ratures et renvois en marge qui

⁹TGI. Versailles 25 juin 1992, somm.169, obs.granet-lambrechts

s'imposent (IGEC, no 175). Cette rectification n'est plus possible lorsque la clôture et la signature de l'acte sont faites (V. supra, no 23). L'officier de l'état civil doit s'il constate une erreur ou une omission après clôture, aviser le Procureur de la République.

Bien que le code de la famille sénégalais n'a pas reconnu une telle compétence aux officiers de l'état civil, on note dans la procédure de rectification des actes de l'état civil des pratiques similaires à ce principe consacré par l'article 99-1.

C'est le cas, dans une certaine mesure, des certificats d'individualité qui sont des actes délivrés par l'officier d'état civil, en présence de deux(2) témoins, et qui ont pour objet la correction d'une erreur commise sur un nom ou un prénom contenu dans un acte d'état civil.

Ces certificats ne peuvent constituer à eux seuls des preuves de l'état des personnes; il faut pour que la rectification soit faite, qu'elle soit ordonnée par le juge.

Mais ils ont l'intérêt de faire participer les officiers d'état à l'amont de la procédure de rectification.

En dehors de cette différence avec le texte français, l'article 90 souffre d'autres limites.

Elles sont relatives à la forme de la décision et au caractère qu'elle doit revêtir.

Ces défaillances ont entraîné une diversité de pratiques dans la procédure de rectification.

En effet dans la pratique, certains présidents de tribunaux départementaux rendent des ordonnances aux fins de rectification d'office notifiées à l'officier d'état civil, alors que d'autres adressent leurs instructions par correspondance ou même par téléphone.

D'autres encore procèdent à la rectification par voie de jugement. Une orientation jurisprudentielle déplorable eu égard à la célérité qui doit gouverner la procédure de

la rectification d'office compte tenu du caractère purement matériel de l'erreur ou de l'omission.

La pratique consistant à procéder à la rectification par correspondance ou par téléphone doit aussi être bannie car, il serait plus indiqué que les instructions laissent des traces écrites, l'officier d'état civil devant mentionner en marge de la rectification le procédé utilisé. Ainsi pour des raisons de célérité, l'ordonnance doit être préférée au jugement.

Quoi qu'il en soit, cette décision doit faire l'objet d'une mention en marge de l'acte qu'elle concerne et d'une annexion au registre du greffe au même titre que la décision relative à la rectification contentieuse.

Concernant son caractère, bien qu'il n'a pas été précisé à l'article 90 du CF, la décision n'a pas l'autorité de la chose jugée. Elle peut ainsi être rétractée à tout moment même si elle est néanmoins opposable à tous.¹⁰

La rectification peut par ailleurs concerner les actes dressés par les autorités consulaires sénégalaises. Elle est, le cas échéant, ordonnée par Procureur de la République près le tribunal régional.

Pour ce qui concerne les actes d'état civil des militaires et marins, il existe des cas spéciaux dans lesquels la rectification est faite à l'initiative d'un officier désigné par décret et chargé de la transcription de ces actes.¹¹

Les actes d'état civil concernés sont ceux relatifs au décès et dressés par un officier de l'état civil militaire désigné par arrêté du ministre de la défense, hors du Sénégal et en cas de guerre, d'expédition ou de stationnement des troupes sénégalaises en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux ou d'un mandat de caractère international.

¹⁰V. L. TOPOR, Etat et capacité des personnes, rép. Civ., janvier 2005, n° 148 et s.

¹¹ Article 75 et s du code de la famille

Ils peuvent aussi s'agir d'actes d'état civils concernant les militaires ou les non militaires reçus dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service de l'état civil n'est plus assuré.

Notons enfin que la rectification d'office ou administrative étant une procédure rapide et simple, ne nécessite ni enrôlement ni communication au parquet contrairement à la rectification contentieuse.

Section II : la rectification contentieuse

La rectification contentieuse est régie par les dispositions de l'article 91 du code de la famille, qui en pose le domaine d'application. Selon cet article, la rectification contentieuse concerne toutes les erreurs ou omissions autres que celles purement matérielles.

Leur rectification relève de la compétence du tribunal départemental. Ainsi nous allons étudier le domaine de la rectification contentieuse dans un paragraphe premier et la procédure dans un second paragraphe.

Paragraphe I : le domaine de la rectification contentieuse

Par opposition à l'erreur ou l'omission purement matérielles, l'erreur ou l'omission autre que matérielles ne doit pas s'agir d'une erreur ou omission dont le règlement résulterait du contenu même de l'acte .Au quel cas la rectification serait administrative.

Elles renvoient le plus souvent aux cas d'incomplétude, de surabondance, et d'inexactitude concernant les mentions requises pour la régularité des actes d'état civil.

Ont été ainsi admis par la jurisprudence française comme des erreurs ou omissions autres que matérielles les cas suivants, en bonne part relatés par l'Instruction générale relative à l'état civil :

– insuffisance des mentions initiales (identification insuffisante de la personne du défunt, omission ou absence de prénom, oubli d'une signature lorsque celle-ci ne peut plus être recueillie, omission d'une particule ou d'un titre de noblesse lorsque le droit à cette particule ou à ce titre est indiscutablement établi), – erreur évidente sur le sexe et omission de prénom (Cass. 1re civ. 26 janv. 1983, D. 1983. 436, note J. Massip), – erreur sur la qualité d'époux du père désigné à l'acte (Cass. civ. 26 oct. 1927, DP 1928. 1. 65; CA Paris, 13 oct. 1989, Juris-Data, no 026 180; Cass. 1re civ. 3 juin 1980, D.1981. 119, note J. Massip), – omission sur un acte de naissance de la désignation des deux parents lorsque l'enfant a une possession d'état incontestable d'enfant légitime¹², – négation expresse de la présomption de paternité du mari de la mère lorsque l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime à l'égard des deux époux

Il y'a ainsi lieu à rectification contentieuse d'un acte de l'état civil lorsque celui-ci contient telles erreurs ou omissions, mais dont la réparation ne soulève aucune question relative à l'état des personnes.

La tâche n'est cependant pas très aisée car la délimitation de la frontière entre la rectification contentieuse et les actions en réclamation et en contestation d'état n'est pas toujours évidente.

Il n'est pas rare, dans la pratique, de constater que certains tribunaux statuent sur des demandes en rectification affectant l'état des personnes.

En effet, le juge français a considéré dans une décision du 26 janvier 1982 l'action en contestation de la filiation maternelle comme une action en rectification, et a ainsi ordonné à la demande de la femme divorcée faussement indiquée comme la mère de l'enfant issu du mari de sa concubine.¹³

De même, l'action ayant pour objet de faire supprimer de l'acte de naissance d'un enfant la mention que la mère était à l'époque de la naissance l'épouse du père

¹² V. CA Toulouse, 20 févr. 1912, DP 1913, 2, p. 202.

¹³ TGI Paris, 26 janv. 1982 : inf. rap 327, obs. HUET-WEILLER.

alors qu' elle était divorcée a été considérée par la première chambre de la cour de cassation française comme une action en rectification d' état civil.¹⁴

Il ressort de la dernière décision citée une position du juge français à distinguer la rectification de l'état civil et les actions d'état qui ont pour trait commun la connaissance par le juge d'une question d'état.

Au regard des dispositions des articles 190 et 206 du code la famille, cette distinction ne peut être retenue, en l'espèce, par le juge sénégalais dans la mesure où il résulte expressément de ces textes que l'action en contestation de filiation est une action d'état.

La position de la cour de cassation française est cependant compréhensive dans la mesure où le juge s'est fondé sur le fait qu'il y ait eu erreur sur l'identité exacte de la mère biologique de l'enfant pour considérer l'action comme celle en rectification d'état.

Cependant, cela n' empêche pas, qu' en agissant pour que son nom soit enlevé de l' acte de naissance de l' enfant de son ex époux dont elle n' est pas la mère, la requérante a agi en contestation d' état ,bien qu' il y ait eu erreur lors de l' établissement de l' acte en question .

Il arrive par ailleurs que pour une même demande, le tribunal départemental décline sa compétence en estimant que la question dont elle est saisie rentre dans les attributions du tribunal régional en ce qu'elle pose une question d'état et que ce dernier se déclare incompétent à son tour en considérant que la demande relève des compétences du tribunal départemental.

Dés lors, se pose un conflit négatif de compétence nécessitant une décision aux fins de règlement de juges.

¹⁴Cass. 1^{er} ch. Civ. 14 mai 1985 bull 1, n° 150, P 137.

A cet égard, la cour d'appel de Kaolack a eu à se prononcer par une décision du 08 novembre 2001. En l'espèce, les faits sont les suivants :

Le requérant a été déclaré à l'état de civil de Thiès sous le numéro 7741 de l'année 1977.

Le 06 mai 1999, il a été autorisé par jugement n° 403 par le juge du tribunal départemental de Kaolack à inscrire à nouveau sa naissance dans les registres de l'état civil de ladite ville sous le numéro 661.

Se retrouvant ainsi avec deux actes constatant la même naissance, il saisit le tribunal départemental de Kaolack d'une action en annulation du dernier acte n° 661 qui par jugement n° 1886 du 26 juillet 2000, s'est déclaré incompétent, au motif, notamment, que l'acte d'état civil constate un état, et qu'en conséquence l'action remettant en cause l'état d'une personne ne relève pas de sa compétence.

Le tribunal régional saisi en appel se déclare lui aussi incompétent jugeant « qu'en annulant un acte de naissance irrégulièrement enregistré pour faire subsister celui qui est valable, on ne remet pas en cause l'état d'une personne mais au contraire on régularise une situation anormale »

Ainsi, le problème juridique soumis à l'appréciation de la cour était de savoir quelle est la juridiction compétente pour connaître de l'annulation d'un acte de naissance obtenu à la suite d'une décision d'autorisation d'inscription alors que le requérant disposait d'un acte d'état civil antérieur régulièrement établi ? Autrement dit, s'agit il en l'espèce d'une question d'état ou pas ?

A celle question, la cour a considéré que l'action constitue une action en réclamation d'état en ce que l'annulation du jugement autorisant l'inscription de la naissance du requérant s'inscrit dans le cadre de l'article 94 du code la famille.

Malgré les différentes décisions rendues à cet effet, la question reste entière. Serait-il nécessaire en l'espèce de poser autrement le débat.

L'annulation d'un jugement ou d'un acte établissant un état déjà existant porte elle atteinte à cet état ? Quelle est la valeur de ces acte et jugement pris ou rendus irrégulièrement ?

En effet, la procédure d'autorisation d'inscription ne doit concerner que les événements n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration à l'état civil.

Dans le cas où cette condition n'est pas respectée, le jugement ne peut, à notre avis, remplir ses effets c'est-à-dire qu'il ne peut établir un état. En conséquence, la compétence du tribunal départemental doit être retenue.

Par ailleurs, cet état de fait occulte la tentation pour certains justiciables de dissimuler une véritable action en réclamation ou en contestation d'état sous les apparences anodines d'une action en rectification d'un acte d'état civil, alors que la rectification contentieuse ne doit avoir d'effet que sur l'acte lui même, en le modifiant suivant la procédure établie à l'article 91.

Paragraphe II : la procédure

Conformément à l'article 91 du CF, la procédure en rectification contentieuse est déclenchée par voie de requête.

La requête en rectification peut être représentée par toute personne intéressée ou par le ministère public au juge du tribunal départemental dans le ressort duquel l'acte à rectifier a été dressé.

Elle peut être introduite par la personne même dont l'acte d'état civil comporte l'erreur ou par une autre personne intéressée à la rectification de l'acte.

Par exemple un époux peut demander la rectification d'une erreur sur la date de naissance de son conjoint sur leur acte de mariage en produisant l'acte de naissance de ce dernier.

La demande de rectification doit comporter l'objet de la demande soit sur papier libre, soit en utilisant un formulaire cerfa n° 11531*01(en France) et doit être accompagnée de la copie intégrale de l'acte à rectifier, ainsi que de tout document

d'état civil comportant des indications exactes et justifiant de la rectification à effectuer (par exemple si le nom de famille de l'époux est erroné sur son acte de mariage il faudra fournir son acte de naissance qui indique l'orthographe exacte).

Elle doit être obligatoirement communiquée au Procureur de la République ou à son délégué si elle n'émane pas de lui en application des articles 87 alinéa3 et 57 du code de procédure civile.

Le Procureur ou son délégué qui reçoit en communication la procédure conclut sur la question de droit posée et restitue le dossier au président du tribunal départemental. Il peut avant d'émettre son avis solliciter un complément d'enquête pour la production de pièce ou document qu'il juge nécessaire dans la procédure.

.Dans ses conclusions il peut s'opposer à la rectification ou ne pas s'y opposer. En cas d'opposition, il doit motiver sa décision.

Son avis ne lie cependant pas le tribunal qui peut passer outre.

Après avoir retenu le dossier, le juge examine toutes les pièces justificatives de l'événement à inscrire, il fait procéder à une enquête si les circonstances de la cause l'exigent.

A l'issue, le dossier est communiqué au Procureur de la République pour conclusions si celui-ci le demande. Il dispose d'un droit d'appel contre le jugement rendu en l'espèce. Ce délai d'appel prend effet à compter du jour où le Procureur de la République a eu connaissance du jugement intervenu

Le dispositif du jugement portant rectification est transmis par le ministère public au dépositaire des registres où se trouve inscrit l'acte rectifié. Mention de ce dispositif est aussitôt portée avec référence au jugement en marge dudit acte et, au cas où l'erreur porterait sur la date, en marge du registre à la date où l'acte aurait du être inscrit.

Si ce procédé a été expressément prévu par l'article 91 du code de la famille, il n'en va pour autant de sa période d'utilisation.

La mention du dispositif en marge intervient-elle durant le délai d'appel ou après son expiration? Si l'on considère que le délai d'appel est suspensif comme l'a semblé l'indiquer l'article 91 en faisant référence aux alinéas 3, 5 et 6 de l'article 87, l'inscription du dispositif en marge de l'acte concerné ne peut être opérée qu'après l'épuisement de ce délai.

Par contre rien ne devrait s'opposer à ce que la mention soit faite aussitôt le jugement rendu. En effet, celle-ci ne fait pas obstacle au droit d'appel du parquet contre la décision portant rectification qui peut revêtir, par ailleurs, plusieurs formes.

En effet, malgré la notion de « jugement » employée à l'article 91, la forme de la décision portant rectification contentieuse varie d'une juridiction à une autre. Certains juges statuent par voie d'ordonnance (en prenant des ordonnances) c'est le cas du tribunal départemental de Dakar.¹⁵ Tandis que d'autres règlent la question en rendant des jugements.

Ces divergences de pratique trouveraient leur explication dans le système antérieur à l'entrée en vigueur du code de la famille article 75 de la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 dans lequel la rectification des actes d'état civil, quelle soit contentieuse ou matérielle, relevait des pouvoirs du président du tribunal.¹⁶

Une autre explication doit être imputée à l'article 91 qui peut prêter à confusion quand il dispose que la requête est présentée au président du tribunal départemental, pour revenir à son troisième alinéa prévoir que « la mention de ce dispositif est aussitôt portée, avec référence au jugement ».

La référence faite au président du tribunal pourrait laisser penser que la décision revêtira la forme d'une ordonnance. Cependant force est de constater que le terme

¹⁵ Ordonnance n° 396 du 13 novembre 2009, TDHCD.

¹⁶ ND.DIOUF, Droit de la famille : la pratique du tribunal départemental, ibis éditions, mars 2011, p. 61.

jugement employé suffit à retenir que la rectification contentieuse appartient au tribunal et non à son président.

En France par contre l'article 99 du code civil dispose en des termes clairs que la rectification des actes d'état civil est ordonnée par le président du tribunal quand elle porte sur une erreur ou omission autres matérielles.

Toutefois, la rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal, qu'ils soient frappés d'une erreur ou omission purement matériel ou non.

Elles se distinguent par ailleurs des actes eux-mêmes pour qui, ils tiennent lieu. Et par conséquent, la procédure ici examinée ne permet pas de rectifier les actes mais ces jugements qui les complètent ou les remplacent.

Au regard de l'article 462 du code civil, la juridiction qui a rendu la décision défectueuse a compétence pour connaître d'une telle rectification. Pour autant, la procédure ne permet pas de rectifier ou compléter les jugements rendus sur une question d'état.

Enfin, l'erreur ou l'omission affectant la transcription ou la mention en marge d'un jugement n'affecte pas ce dernier mais l'acte de l'état civil. Devant un tel cas, la procédure de rectification sera alors celle des articles 90 et 91 examinée ci-dessus.

Au Sénégal une telle rectification n'a pas été prévue par le code de la famille. Elle a disparu avec l'abrogation de la loi 61-55 du 23 juin 1961 plus précisément de son article 75.

Les cas concernés par les jugements déclaratifs (défaut de déclaration ou impossibilité de la recevoir) et les jugements supplétifs (absence d'enregistrement ou impossibilité de retrouver l'acte dans les registres) sont soit, soumis à la réglementation relative aux actions en réclamation ou en contestation d'état (art 89CF), soit qu'ils ne sont pas prévus par la loi.

Il existe par ailleurs les actes dressés par les autorités consulaires sénégalaises dont l'action en rectification contentieuse est introduite devant le juge du tribunal départemental de Dakar.

Dans la pratique, la rectification contentieuse peut concerner les différentes mentions de l'acte, sauf à entraîner la connaissance d'une question d'état par le juge du tribunal départemental. Cette rectification peut en effet concerner le prénom sur l'acte de naissance d'une personne¹⁷ ou le numéro d'acte de naissance.¹⁸

Par ailleurs, toute personne dont l'acte constatant la naissance a été établi sans porter les mentions relatives à la profession et au domicile de ses parents tel que prévu à l'article 52 du code de la famille, peut demander le complément de ces mentions par une requête aux fins de rectification de son acte de naissance¹⁹

¹⁷ TD PIKINE N° 13 DU 06 JANVIER 2009.

¹⁸ TD PIKINE N° 11 313 du 14 décembre 2010.

¹⁹ ND. DIOUF, Droit de la famille : prat que du tribunal départemental, ibis éditions, mars 2011, p. 58.

Chapitre II : la régularisation reconstitution

La régularisation des actes ou des registres d'état civil intervient en cas de destruction. Elle a pour objet une remise en état de ces documents et s'opère sous différentes formes.

Elle se présente sous la forme d'une reconstitution des actes (section I) ou de celle d'une reconstitution des registres (section II)

Section I : la reconstitution des actes

Les actes d'état civil sont définis comme des écrits authentiques et rédigés par les officiers d'état civil. Ceux-ci reçoivent, constatent, établissent et authentifient les actes relatifs à l'état des personnes sur déclaration, comparution ou décisions judiciaires préalables.

Ils ne peuvent de quelque manière que ce soit, insérer dans les actes autre chose que ce qui par ordre de la loi doit être constaté par lui ou déclaré par les comparants.

Ces mentions exigées par la loi sont prévues à l'article 52 du code de la famille et concernent l'année, le mois, le jour et le lieu de naissance de la personne à déclarer, le sexe et les prénoms qui lui sont donnés ainsi que les nom, prénoms, age, profession et domicile des père et mère et, s'il y'a lieu, ceux des témoins.

Après établissement en trois exemplaires, l'un des actes est remis au déclarant, les deux seront conservés au centre principal du ressort et au greffe du tribunal régional.

IL arrive cependant que l'un ou plusieurs de ces actes soient « inexistantes » (absence d'enregistrement ou impossibilité de retrouver l'acte dans les registres), perdus, très endommagés ou détruits en raison notamment d'une mauvaise conservation de l'état civil ou de sinistres (incendie guerre). On parlera alors de la

reconstitution des actes d'état civil ou de la constitution des actes d'état civil (ou le remplacement).

Paragraphe I : les causes de la reconstitution

La constitution des actes intervient en cas d'inexistence matérielle due à un défaut d'enregistrement d'un événement régulièrement déclaré à l'officier d'état civil.

Non prévue par le code de la famille, elle est matérialisée en France, en application de l'article 46 du code civil, par la procédure des jugements supplétifs.

Pour l'application des dispositions de cet article, le juge français exige que deux (02) conditions soient remplies par le requérant :

- l'existence d'une déclaration régulièrement faite à l'état civil : le requérant doit en effet rapporter la preuve qu'une déclaration a été régulièrement faite. Ainsi, lorsque aucune déclaration n'a été faite, intentionnellement ou non, ou lorsque la déclaration n'a pu être enregistrée, faute d'avoir eu lieu dans le délai légal, l'article 46 n'est pas applicable.

La preuve qu'une déclaration régulière a eu lieu peut être établie tant par titres que par témoins. Il est cependant difficile d'en rapporter la preuve lorsque ceux qui étaient normalement chargés de la faire sont inconnus ou décédés.

Aussi les tribunaux français se montrent-ils moins exigeant à cet égard ? ils admettent souvent de simples présomptions.

Toutefois, il ne suffit pas d'alléguer le défaut de registres ou leur perte ou tout autre fait assimilable. Ces faits doivent faire l'objet d'une preuve préalable, c'est-à-dire qu'il faut démontrer l'impossibilité de présenter un extrait des registres.²⁰ La preuve de cette impossibilité doit se faire par la production d'un document officiel. Il ne suffit pas de prétendre ne pas posséder d'expédition de l'acte et qu'il est impossible aux autorités compétentes de se procurer l'acte.²¹

²⁰ Cass. 1^{ère} ch.Civ. 12 juillet 1960, D. 1961, somm. p. 25.

²¹ CA PARIS, 26 octobre 1962, D. 1963, somm. p. 32

La preuve de l'inexistence ou de la perte des registres relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.²²

- la preuve de l'existence d'un événement empêchant de produire l'acte est en outre exigée par le juge. En effet, l'absence d'enregistrement doit être due à un cas de force majeure. Les différents cas retenus à cet effet par le juge, révèlent une conception extensive de la situation de force majeure. Ainsi à l'hypothèse d'inexistence des registres, qui peut se présenter lorsque le service de l'état civil a été interrompu en raison de circonstances exceptionnelles, ou lorsque le fait qui devait être relaté s'est produit dans un pays où l'état civil n'est pas organisé (Paris, 20 janvier 1873, S. 1875-2-177), la jurisprudence française assimile les circonstances suivantes:

- rédaction de l'acte rendue impossible par suite d'un événement de force majeure (Paris, 12 décembre 1851, D.P. 1854-5-12) ;
- registres irrégulièrement tenus (Riom, 30 janvier 1810, Agen, 19 juin 1821, Rép. alph. Dalloz) ;
- acte omis occasionnellement, par suite d'une fraude ou d'une négligence de l'officier de l'état civil (Orléans, 9 juillet 1870, D.P. 1872-1-461 ; Bordeaux, 16 juin 1880, S. 1881-2-43) ;
- impossibilité de savoir où l'acte a été enregistré (Cass. 9 décembre 1923, Gaz Pal. 11-12 janvier 1925).

Un arrêt de la cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, du 3 novembre 1927 (D.H. 1928-41), précise à cet égard « que l'intérêt de la société commande que l'existence de tout enfant soit constatée sur les registres de l'état civil ; que tout individu doit pouvoir justifier ainsi, par la production d'un extrait de ces registres, du droit au nom qu'il porte ; qu'il doit être suppléé par jugement à l'acte de naissance de l'enfant quand cet acte n'a pas été dressé dans le délai légal ou quand on ignore en quelle mairie il a été dressé, que l'intervention de l'autorité judiciaire n'est pas subordonnée en cette matière à la preuve certaine de l'inexistence de l'acte régulier de naissance auquel il doit être suppléé et que le défaut de tout renseignement sur la date de naissance de l'enfant ne fait pas

²² Cass. 1^{ère} ch.civ.17 fév. 1987, D. 1987, I.R. 45.

nécessairement obstacle à l'inscription sur les registres d'un document propre à remplacer l'acte de naissance ... » ;

- force majeure empêchant de se procurer l'expédition d'un acte dressé à l'étranger (Civ.1re,12 juil. 1960, Bull. civ. I, no 386 ; T.G.I. Paris, 23 janv. 1991 non publié).

A ces différentes causes énumérées ci-dessus, dues à la mauvaise qualité des registres, à leur mauvaise conservation, s'y ajoutent les conditions naturelles défavorables (chaleur, humidité, termite) qui peuvent aussi être à l'origine de la destruction des actes d'état civil.

Compte tenu de l'intérêt d'ordre public qui s'attache à ce que toute personne ait un état civil régulier, ces actes détruits doivent être reconstitués sans délai ; la reconstitution pouvant être administrative ou judiciaire.

Paragraphe II : la procédure de la reconstitution des actes

Au Sénégal, la reconstitution des actes d'état civil est réglementée par l'article 89 du code de la famille qui en donne pouvoir au Procureur de la République, même s'il est par ailleurs constaté dans la pratique que celui-ci n'exerce pas souvent les diligences nécessaires à la reconstitution de ces actes.

Il ressort dudit article que si la reconstitution ne porte que sur un seul exemplaire de l'acte, le ou les actes détruits sont reconstitués à la diligence du Procureur de la République, à l'aide de l'exemplaire subsistant.

La reconstitution peut par ailleurs être opérée notamment d'après les extraits authentiques des actes dont les originaux ont été détruits ou par les déclarations des personnes intéressées ou les témoignages des tiers et au vu des documents présentés à l'appui, tels que les livrets de famille.

Il revient au Procureur de la République d'apprécier du bien fondé de la destruction de l'acte dont la reconstitution est demandée, sauf celle-ci à être établie par un document officiel. Si le fait allégué est établi, le Procureur de la République donne

directement les instructions à l'officier d'état civil compétent de procéder à la reconstitution.

Ainsi, l'acte reconstitué est porté à la suite du dernier acte inscrit et mention en est faite au répertoire alphabétique ; en outre, mention de l'acte reconstitué et de son numéro est porté en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date de l'acte détruit.

L'article 89 précise en outre que si l'acte détruit a disparu du répertoire alphabétique du registre qui le contenait, il y sera fait également mention de la date et du numéro de l'acte reconstitutif.

Ces modalités de reconstitution prévues à l'article 89 sont reprises quelques fois par des lois spéciales portant reconstitution des actes d'état civil, compte tenu de certaines circonstances particulières.

Nous pouvons citer à titre d'exemple la loi n° 91-15 du 16 février 1991 relative à la reconstitution des actes de l'état civil des ressortissants sénégalais rapatriés dont les conditions d'application ont été posées par le décret n 91-243 du 04 mars 1991.

Cette loi reprend l'essentiel des prescriptions de l'article 89 relatives à la matérialisation de la reconstitution dans les registres et les autres documents qui doivent en recevoir mention. Elle précise toutefois, à la différence de cet article, que l'officier d'état civil porte en tête de l'acte la mention « reconstitution », que cette mention doit également figurer sur le répertoire alphabétique de l'année en cours et sur l'état statistique prévu par l'article 40 du code de la famille.

Cette différence pourrait s'expliquer par le fait que la reconstitution de ces actes n'est pas faite sur la base de leurs exemplaires, mais, notamment sur la carte de rapatrié ; les registres ou pièces établies ou détenues par les ministres des différents cultes, les officiers ministériels, les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires publiques ou privées visés à l'article 83 du code de la famille, les administrations ainsi que les

établissements publics détenteurs d'éléments d'état civil, la déclaration du ou des requérants corroborée soit par celle d'au moins deux témoins.²³

Ces différents documents ainsi que les témoignages ont été admis comme éléments de preuve vu l'impossibilité pour les ressortissants sénégalais rapatriés de se procurer les actes d'état civil qui leur ont été établis dans leur pays d'émigration.

Ces difficultés sont en effet liées à l'inobservation des prescriptions de l'article 44 du code de la famille qui prévoit le transfert du double des registres tenu par les agents diplomatiques et les consuls sénégalais à l'étranger à la fin de chaque année au ministère des affaires étrangères. Et justifiait ainsi l'intervention d'une loi spéciale ; cette loi constitue une exception au principe général de la reconstitution des actes d'état civil posé à l'article 89 du CF.

En France, l'hypothèse d'un acte isolé qui aurait été perdu ou détruit et serait donc manquant dans le registre qu'il aurait dû rejoindre n'est pas envisagée par le code civil français.

Ces situations sont réglementées par des lois spéciales prises à la suite d'une guerre ou bien d'un incendie telle que la loi du 15 décembre 1923 prise en vue de la reconstitution des actes détruits au cours de la guerre 1914-1918. Les dispositions de cette loi sont considérées comme permanentes²⁴, et constituent une sorte de droit commun de la reconstitution des actes.

Elles ont été appliquées notamment aux destructions survenues pendant la dernière guerre. Par ailleurs la loi du 6 février 1941 (validée par celle du 2 août 1949) a étendu le champ d'application de la loi du 15 décembre 1923 précitée aux destructions dues à un « sinistre » ;

Selon la doctrine, il convient d'assimiler au sinistre le vol ou la disparition fortuite d'un ou plusieurs registres.²⁵

²³ Code de la famille, EDJA, 2009, p.45.

²⁴ T. FOSSIER, Actes de l'état civil, Rép. CIV, mars 2006, n°116 et s.

²⁵ H. BOSSE. PLATERE, Actes de l'état civil, Rép. Civ. décembre 2003 n°215 et s.

Section II : la reconstitution des registres

Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous forme d'acte sur les registres de l'état civil (article 30). Ces registres contiennent les actes probatoires de l'état des personnes et, doivent en cela être conservés de manière permanente dans les centres d'état civil principaux et aux greffes des tribunaux régionaux.

Cette double conservation exigée par la loi vise à suppléer les cas de destruction de registres inhérents aux aléas de la nature ou au fait de l'homme.

La destruction des registres d'état civil peut se présenter sous plusieurs cas de figures (section I). Elle constitue une situation irrégulière qui nécessite, pour sa régularisation, l'intervention de certaines autorités et suivant une procédure variable selon que la destruction porte sur un exemplaire ou sur le double des registres (section II).

Paragraphe I : les cas de destruction

Les registres d'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année. Ils comportent, conformément à l'article 38 du code de la famille, des feuillets reliés composés chacun de trois (03) volets selon le modèle fixé par décret. Les volets sont identiques, chacun donne l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte.

L'officier d'état civil du centre secondaire ou son délégué qui reçoit la déclaration de naissance ou de décès ou qui constate le mariage entre les époux remplit les blancs, signe et fait signer les personnes dont la signature est requise simultanément sur les trois volets.

Le volet n1 est immédiatement remis aux déclarants.

Les volets 2 et 3 de chaque feuillet comportent une marge au tiers gauche de la page destinée à recueillir les éventuelles mentions marginales et restent au centre d'état civil pendant l'année en cours. Ils doivent, à la fin de chaque année, être enliassées séparément et transmis respectivement au centre principal et au greffe du tribunal régional habilités à les recevoir et, qui doivent en assurer la conservation.

Il s'agit là d'une mesure préventive permettant d'assurer aux citoyens la reconnaissance permanente de leur état en palliant ainsi, comme on a eu à le souligner tantôt, aux éventuelles destructions des registres.

Encore faudrait-il pour que cet objectif soit atteint, que ces considérations théoriques soient respectées dans la pratique.

Plusieurs insuffisances peuvent être relevées.

Il y'a d'abord le défaut de transmission des registres au niveau du greffe du tribunal régional de Dakar par les officiers de l'état civil. Il s'agit de cas qui a toujours existé même à l'époque des registres A et B du fait que les greffes refusent de recevoir les registres en soulevant des problèmes d'espace pour leur conservation.

De ce fait, le double des registres qui devait y être conservé reste au centre d'état civil concerné et la finalité de la double conservation est ainsi faussé dès le départ.

Il y'a ensuite le défaut de communication entre les officiers de l'état civil et le parquet, et dans une moindre mesure le président du tribunal départemental. Toutefois, le contrôle de la tenue des registres au niveau de ce service par le procureur de la république pourrait être d'un apport décisif à ce problème. Il conviendra ainsi pour lui d'agir conformément à l'article 36 du code de la famille qui dispose en son alinéa 1 que le procureur de la république doit procéder à la vérification des registres lors de leur dépôt au greffe.

Il y'a enfin la mauvaise qualité du papier utilisé, qui n'est pas conforme au grammage exigé pour la confection des registres. Ce qui a entraîné la destruction de registres récents remontant aux années 1987 – 1985.

Cette situation précarise les registres. Ainsi, il n'est pas rare que certains soient détruits et qu'il y ait besoin de les reconstruire.

La reconstitution des registres est donc inhérente à la destruction des actes d'état civil ou des registres même si la loi a fait allusion aux situations d'inexistence. Elle s'opère différemment selon que la destruction porte sur un exemplaire du registre d'état civil ou sur les deux exemplaires.

Plusieurs faits peuvent être à l'origine de la destruction. Pour ce qui concerne la destruction d'un seul exemplaire, les causes peuvent être liées aux incendies, aux inondations, au soulèvement des populations etc. Tandis que la perte des deux registres est souvent causée par la guerre.

Cette différence de situation a comme conséquence logique une différence de régime juridique selon que l'on soit dans l'un ou l'autre de ces cas.

En effet, aux termes de l'article 89 du code de la famille « si la destruction ne porte que sur un seul exemplaire de l'acte ou des registres, le ou les actes détruits sont reconstitués à la diligence du Procureur de la République, à l'aide de l'exemplaire subsistant ». Si ce sont les deux exemplaires d'un même registre qui ont disparu, la reconstitution est faite sur la base d'un décret qui en fixe la procédure.

Paragraphe II: la procédure

La reconstitution des registres d'état civil s'opère, en application de l'article 89 du code de la famille, suivant la procédure édictée par la loi ou établie par décret. Elle concerne soit la destruction d'un exemplaire ou des deux (2) exemplaires d'un même registre.

A cet effet, l'article 89 pose les modalités de reconstitution en cas de destruction d'un seul exemplaire de l'acte ou d'un registre. Il dispose en effet que la reconstitution est faite à l'initiative du Procureur de la République sur la base de l'acte subsistant ;
Quid de la procédure à suivre pour parvenir à la reconstitution ?

L'article 89 ne semble pas donner une réponse à cette question ; la procédure est laissée à la libre appréciation du Procureur de la République.

Le procureur peut ainsi charger le greffier de faire une copie du registre qui subsiste qu'il envoie à l'officier d'état civil compétent afin de procéder à la reconstitution en y portant la mention « reconstitution ». A terme, la copie tient lieu du double manquant.

La reconstitution peut aussi porter sur un exemplaire d'un acte isolé suivant les mêmes modalités prévues à l'article précité. L'acte reconstitué est porté à la suite du dernier acte inscrit et mention en est faite au répertoire alphabétique.

En outre mention de l'acte reconstitué et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date de l'acte détruit.

Par ailleurs, si la destruction concerne les deux exemplaires du registre, la procédure décrite ci-dessus n'est pas applicable. L'intervention de l'autorité administrative devient nécessaire ; la procédure de reconstitution est dès lors fixée par décret.

Nous pouvons citer à titre d'exemple le décret n°77-686 du 29 juillet 1977 et celui n°2011-514 du 12 avril 2011 portant respectivement sur la reconstitution des actes de naissance et la reconstitution des registres des actes de l'état civil de la commune de vélingara, qui fixent de façon presque identique la procédure à suivre en l'espèce, l'organe compétent pour procéder à la reconstitution ainsi que les modalités d'application.

En application des dispositions de ces décrets, la reconstitution est confiée à une commission composée de deux (2) fonctionnaires de l'administration territoriale officiant en qualités respectives de président et de secrétaire désignés par le gouverneur de la région et du maire de la commune ou son représentant.

Leur mission consiste à reconstituer les actes détruits conformément à la procédure édictée par le décret. Pour ce faire, la commission doit au préalable informer le public par tous moyens appropriés, notamment par radiodiffusion, voie de presse, affichages.

Elle se réunit un mois après à compter de cette information pour statuer sur les différents cas de reconstitution.

Aux termes des dispositions des deux décrets cités (articles 5 et 4), la commission statue d'après :

- les extraits des actes dont les originaux ont disparu ;
- les registres ou pièces établies ou détenues par les ministères des différents cultes , les officiers ministériels, les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires publics ou privés visés à l'article 53 du code de la famille, les administrations ainsi que les établissements publics détenteurs d'éléments d'état civil ;
- la déclaration de l'intéressé corroborée soit par celle d'au moins deux témoins, soit par la production d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un titre de pension, d'un livret de famille, d'un jugement suppléant à la non tenue des registres, ou de toute autre pièce pouvant les indications sur l'état civil du déclarant contenir.

Ces pièces renseignent les membres de la commission sur le bien fondé de la destruction des registres dont la reconstitution est sollicitée. Elles constituent des éléments de preuves sur lesquels la reconstitution doit être fondée. C'est pour cette raison que la commission est habilitée à exiger de leurs détenteurs la communication provisoire.

La commission peut par ailleurs dans l'exécution de ses travaux, requérir des autorités territoriales ainsi que des officiers de police ou de gendarmerie l'assistance dont elle aurait besoin et se transporter en tous lieux de la circonscription où elle siège.

Une fois que ce travail d'enquête soit terminé, la commission établit les actes sous la forme de fiches contenant les mentions exigées par la loi (article). Ces mentions sont portées par le secrétaire de la commission et la signature du président de la commission fait la preuve de la conformité avec la décision prévue par celui-ci.

Après classement chronologique, les fiches sont transmises, par bordereau signé du président de la commission, au ministre de l'intérieur.

Notons enfin que les travaux de la commission sont soumis au contrôle du président du tribunal départemental du ressort désigné par le Ministre de la Justice à qui sont adressés les rapports d'inspection de ce magistrat. Le rapport doit en outre être communiqué au gouverneur.

Compte tenu de ce qui précède, l'on constate qu'au Sénégal, la reconstitution des registres est purement administrative. Toutefois dans certains pays, elle n'est appliquée qu'en cas de destruction du double des registres provoquée par des circonstances exceptionnelles de guerre ou d'incendie.

En France, deux exemples peuvent être cités : il en était ainsi d'une part de la reconstitution des registres de l'état civil de Paris dont les deux dépôts (l'Hôtel de Ville de Paris et le Palais de justice) ont été détruits pendant la commune de Paris, les 23 et 24 mai 1871 par une commission créée par la loi du 12 février 1872, chargée de la reconstitution de l'état civil parisien antérieur à 1860.

Et d'autre part de la reconstitution des registres détruits à la suite de la première guerre mondiale par la loi du 1^{er} juin 1916 complétée par les lois du 20 juin 1920 et celle du 15 décembre 1923.

Dans ces deux cas, le législateur français a trouvé préférable de prescrire une réfection générale sous la forme administrative par l'institution d'une commission.

Concernant la reconstitution des registres de l'état civil de Paris, le travail de la commission s'est effectué à partir de recoupements avec des papiers de famille, actes de notaires, relevés d'actes paroissiaux et d'état civil réalisés avant 1871 par des archivistes, mais surtout avec les registres de catholicité (1793-1860) conservés dans les paroisses et qui n'avaient pas été détruits par l'incendie de 1871.

Elle a par ailleurs été opérée d'après les extraits authentiques des actes dont les originaux ont été détruits, sur les déclarations des personnes intéressées ou les témoignages des tiers et au vu des documents présentés à l'appui, les registres des cimetières et les tables de décès; entre autres.

La commission peut en outre exiger la communication provisoire de tous les documents, registres et pièces énumérés ci-dessus, elle peut procéder à des

enquêtes et vérifications des pièces, ou donner commission rogatoire à cet effet ; elle statue à la majorité des voix, sur avis du rapporteur désigné pour chaque dossier

Lorsque le rétablissement d'un acte est décidé, il est immédiatement dressé un original, contenant les éléments essentiels de l'acte primitif, et deux copies .L original demeure dans les archives de la commission, qui sont ultérieurement déposés au greffe du tribunal. Les copies une fois réunies constituent de nouveaux registres dont l'un des exemplaires est déposé à la mairie et l'autre au greffe du tribunal.

La reconstitution administrative des registres a par ailleurs connu une application récente en Cote d'Ivoire suite aux événements de l'année 2003 par ordonnance n°2007 -06 du 17 janvier 2007 portant procédure spéciale de reconstitution des registres disparus, détruits partiellement ou totalement.²⁶

La reconstitution des registres peut aussi être judiciaire. Le code civil français en ses articles 85 et suivants prévoit à cet effet deux cas de figures.

D'une part, il y'a la reconstitution dans le cas de destruction d'un seul exemplaire des registres. En l'espèce, le procureur de la république charge le greffier de faire une copie de celui qui subsiste, sur un registre paraphé préalablement par le président du tribunal civil ou le juge de paix. Il collationne puis provoque du tribunal une décision ordonnant que la copie ainsi faite remplacera le double manquant.

D'autre part, il y'a la reconstitution dans le cas de destruction des doubles des registres. Si les deux exemplaires des registres sont détruits, le procureur de la république requiert des maires des communes de son arrondissement, où il sait qu'il n'y pas de registres de faire dresser un état, année par année des personnes qui d'après la notoriété publique ou les enseignements qu'on pourra avoir sont nées, mariées ou décédées pendant le courant de chacune d'elles. Après avoir examiné cette liste, le procureur requiert qu'il soit fait une enquête.

L'enquête est faite sommairement fait par un juge commis ou en cas d'éloignement par le juge de paix. Une fois qu'elle soit achevée, elle est déposée pendant le mois

²⁶ WWW.ONUCI.ORG :

au greffe du tribunal où elle a été faite. les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le tribunal, s'il le juge nécessaire, nomme un de ses membres pour faire le rapport avec le pouvoir de prendre de nouvelles mesures pour plus d'éclaircissements. Puis sur les conclusions du procureur, il ordonne le rétablissement des actes constatés par l'enquête.

Conclusion

En définitive, l'on constate qu'au Sénégal, la régularisation des actes d'état civil peut prendre la forme d'une régularisation judiciaire ou d'une régularisation administrative. Elle vise soit une rectification d'une erreur ou d'une omission affectant la régularité de l'acte, soit la reconstitution de l'acte ou des registres le contenant. Elle est marquée dans les deux cas par l'intervention des autorités judiciaires.

La régularisation est réglementée pour l'essentiel par les dispositions des articles 90, 91 et 89 du code de la famille qui, au demeurant, sont caractérisés par leur généralité, et confèrent ainsi une large marge de manœuvre aux autorités chargées de l'appliquer quant à l'appréciation de leur domaine d'application.

Les divergences relevées en effet ne sont pas exclusivement liées au contentieux de la régularisation des actes. Elles concernent en outre celui de l'annulation et posent le problème de la détermination des compétences entre le tribunal départemental et le tribunal régional en cette matière.

Toutefois, une appréciation combinée de certains articles et de leur esprit nous amène à considérer que le contentieux de l'annulation ne relève pas de la compétence exclusive du tribunal régional.

En effet, la compétence de droit commun du tribunal départemental en matière d'état des personnes²⁷ s'oppose à une telle conception. Ainsi en dehors des cas où l'état des personnes est ²⁸concerné, le contentieux de l'annulation doit être porté devant le tribunal départemental. C'est en ce sens que la doctrine fait la distinction entre les manquements donnant lieu à annulation et les irrégularités impliquant une question d'état des personnes.²⁹

²⁷ V. Article 86 du code de la famille.

²⁸ V. Articles 94 et 95 du code de la famille.

²⁹ H. BOSSE-PLATERE, Actes d'état civil, Rép. Civ., décembre 2003, n° 159 et s.

En vue de trouver une solution à cette situation, des séminaires ont été organisés par les autorités concernées dans le but d'une harmonisation gage d'une sécurité juridique.³⁰

Ces séminaires révèlent en substance la volonté de ces autorités à harmoniser leurs différentes pratiques et, participent à la fiabilité de l'état civil au Sénégal. Mais, les objectifs visés ne seront atteints que si toutes les conditions nécessaires à leur réalisation sont respectées.

D'abord, les présidents des tribunaux départementaux doivent, en vertu de leur pouvoir de contrôle³¹, effectuer d'une manière régulière les visites annuelles au niveau des centres d'état civil de leur ressort, dresser leur rapport, et s'il y a lieu enjoindre les officiers d'état civil d'agir dans tel sens qu'ils jugent utiles. Ils doivent en outre s'assurer de l'exécution de ses instructions.

Ensuite, le parquet doit veiller davantage au contrôle de l'état civil en application de ses attributions à lui conférer par les textes en matière d'état des personnes pour l'institution d'un système d'état civil performant.

Enfin, la fiabilité de l'état civil dépend d'une meilleure organisation de la pratique des audiences foraines, voire de leur suppression. En effet, ces audiences qui sont tenues depuis plusieurs années au Sénégal, avaient pour objet de permettre aux populations qui n'avaient pas procédé à la déclaration de leur naissance, mariage ou décès de le faire.

C'est une initiative louable quant à son principe mais les résultats escomptés ne sont pas atteints. En effet, malgré les nombreux jugements rendus à cet effet, le problème demeure toujours alors que ces jugements dépassent largement le taux révélé par les statistiques.³²

Cette situation s'explique par le fait que ces audiences sont l'occasion pour certaines populations de procéder à des fraudes à l'état civil. Ainsi, sur la base d'une déclaration erronée, corroborée par de faux témoins, un second état leur est établi.

³⁰

³¹ Article 35 du Code de la famille

³² B. M. HABIB DIONE, La transmission et le contrôle de la transcription à l'état civil des jugements rendus aux audiences foraines, p. 11.

Cette pratique a entraîné des conséquences diverses. D'une part, une controverse jurisprudentielle quant au régime juridique applicable et quant à la détermination de la juridiction compétente concernant le nouvel acte.

D'autre part, ces audiences ne participent pas à une prise de conscience des populations quant à leur devoir de déclaration à l'état civil. En effet, elles encouragent ces dernières à ne pas procéder à la déclaration à l'échéance, et attendent que ces audiences soient organisées pour solliciter une autorisation d'inscription tardive.

Ces conséquences constituent un frein à la fiabilité de l'état civil au Sénégal, et il urge aujourd'hui que des mesures soient prises.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

Ndigue DIOUF : droit de la famille : la pratique du tribunal départemental au Sénégal, abis éditions, mars 2011

Textes législatifs

La loi n°91-15 du 16 février 1991 portant reconstitution des actes de l'état civil des ressortissants sénégalais rapatriés ;

La loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille ;

La loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale ;

Décrets

Décret n° 77-686 du 29 juillet 1977 relatif à la reconstitution des registres des actes de naissance ;

Décret n° 2011-514 du 12 avril 2011 portant reconstitution des registres des actes de l'état civil de la commune de vélingara ;

Sites Internet :

www.onuci.com

www.gisti.com

Table des Matières

Abréviations.....	1
Sommaire.....	2
Introduction.....	3
Chapitre I : la régularisation rectification.....	7
Section I : la rectification d'office.....	7
Paragraphe I : le domaine de la rectification d'office.....	8
Paragraphe II : la procédure.....	11
Section II : la rectification contentieuse.....	14
Paragraphe I : le domaine de la rectification contentieuse.....	14
Paragraphe II : la procédure.....	18
Chapitre II : la régularisation reconstitution.....	23
Section I : la reconstitution des actes.....	23
Paragraphe I : les causes de reconstitution.....	24
Paragraphe II : la procédure de la reconstitution des actes.....	26
Section II : la reconstitution des registres.....	29
Paragraphe I : les cas de reconstitution.....	29
Paragraphe II : la procédure.....	31
Conclusion.....	37